

## 1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	P/C	Reçu 09.03.2023. une section applicable complétée (Rés 01/06 rapport annuel Patudo).	<p>Il n'a pas été possible de procéder à l'examen des données d'exportation dans les délais prescrits cette année car le rapport sur les données d'importation n'a pas été diffusé suffisamment à l'avance.</p> <p>La date limite pour l'examen des données d'exportation était fixée au 9 mars 2023 mais le rapport sur les données d'importation a été fourni le 23 février, 10 jours ouvrables seulement avant la date limite.</p> <p>À titre comparatif, en 2022, la date limite pour l'examen des données d'exportation était fixée au 17 mars 2022 et le rapport sur les données d'importation a été fourni le 16 février, soit 20 jours ouvrables avant la date limite. En outre, la CPC exportatrice ne sait pas forcément vers où sont exportés les poissons car la « section importation » est rempli par l'importateur. Le niveau d'agrégation du</p>

									rapport sur les données d'importation rend difficile de contre-vérifier par rapport aux certificats d'exportation. Il serait plus simple et plus rapide que la CPC exportatrice reçoive les données d'importation ventilées, de sorte que chaque importation puisse être contre-vérifiée par rapport aux certificats d'exportation individuels, en tant que de besoin. Compte tenu de tout ce qui précède, de la complexité de la tâche et du délai imparti particulièrement court cette année, l'UE continue d'analyser les données d'importation et soumettra le rapport dès qu'il sera disponible.
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	L	C	Reçu le 14.02.2023 et le 04.04.2023 : Toutes les sections applicables remplies.	Les sections manquantes portent sur des obligations pour lesquelles la date limite était après le 13 février et il était donc légitime que ces sections n'aient pas encore été remplies. Par exemple, l'exigence 2.4 Liste des navires pêchant l'albacore était exigible le 15 février 2023. La section 2.5 Contrôle des navires nationaux était exigible avec le rapport de mise en œuvre le 9 mars. Toutefois, dans le Questionnaire sur l'application, exigible le 13 février, il était demandé si elles avaient déjà été soumises. Le Questionnaire sur l'application a été officiellement soumis une nouvelle fois avec tous les éléments.
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	L	C	Reçu 21.11.2022	
1.4		Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C		

Commission (S17, 52) (2022)						Reçu le 09.03.2023. Avait 11 problèmes de conformité, tous répondus.	
-----------------------------------	--	--	--	--	--	----------------------------------------------------------------------	--

## 2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	L	C	Référence juridique: Article 23 du Règlement (CE) 2022/2343.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 6 du Règlement d'Exécution (UE) No 404/2011 de la Commission.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 11 du Règlement d'Exécution (UE) No 404/2011 de la Commission	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Règlement(UE) du Conseil No 1224/2009, l'Articles 14 et 15.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mis à jour: 07.04.2022 & 02.05.2022 pour EU ITA & EU FRA	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 115 navires éligibles sur le registre des navires autorisés et 115 avec numéros OMI. A 0 navires non éligibles dans le registre des navires autorisés et a signalé 0 navires non éligibles.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	<u>Reçu</u> le 07.10.2022 pour FRA, le 12.02.2014 pour PRT, le 08.09.2021 pour ESP, le 04.04.2023 pour ITA. A déclaré : Le modèle de journal de bord de l'EU-FRA est utilisé par tous les navires mesurant plus de 12 mètres LHT, quelle que soit la zone dans laquelle ils pêchent (à l'intérieur et à l'extérieur de la ZEE). Le modèle de journal de bord permet de déclarer où la pêche a eu lieu – à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE. Aucune distinction n'est	Le carnet de pêche de l'UE-ITA a été transmis au Secrétariat de la CTOI par le biais d'eMaris le 04/04/2023. Tous les autres carnets de pêche avaient déjà été soumis.

								faite pour les navires de plus ou de moins de 24 mètres LHT. <u>Référence juridique</u> : article 14 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle destiné à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mail-lants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 17.02.2023. Interdit depuis 1998, par la législation nationale. Référence juridique: Rè-glement (UE) 2019/1241 du Parlement eu-ro-péen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques.
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mail-lants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Actions MCS reçues 03.03.2023. Actions : [Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon, Inspection au port des navires du pavillon]. Référence ju-ridique: Depuis 1998, règlement 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement 894/97 prévoyant certaines mesures tech-niques de conservation des ressources de pêche, abrogé depuis et remplacé par le rè-glement ( EU) 2019/1241, a interdit l'utilisation de filets dérivants (toutes tailles) pour cap-turer des espèces de thon. Règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle destiné à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit que les inspections au port ou en mer vérifient la légalité des engins de pêche utilisés pour les espèces ciblées - article 74 Conduite des inspections.
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	C	C	C	Référence juridique: Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	C	PC	C	C	<u>Reçu le 09.03.2023</u> . Plan de gestion DFAD 2023 fourni pour EU-ESP et EU-FRA. A déclaré : <i>Le plan de gestion des DCP de l'EU-FRA contient également le plan de gestion de l'EU-ITA, dont le navire Torre Italia est sous la gestion opéra-tionnelle d'un opérateur français de senneurs-</i> . <u>Référence juridique</u> : article 9 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du

								Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	C	C	P/C	C	Reçu 09.03.2023 & 04.04.2023. Rapport d'avancement sur le plan de gestion DFAD 2022 fourni pour EU-FRA, EU ITA, EU-ESP. A déclaré : Le rapport d'avancement de l'EU-FRA contient également le rapport d'avancement de l'EU-ITA, dont le navire Torre Italia est sous la gestion opérationnelle d'un opérateur français de senneurs.	Le rapport d'avancement de l'UE-ESP a été transmis au Secrétariat de la CTOI par le biais d'eMaris le 04/04/2023.
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2015, Référence juridique : Article 11 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 fixant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) zone de compétence, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2016, Référence juridique: Article 8 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 fixant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la Commission des thons de l'océan Indien ( Zone de compétence de la CTOI, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	C	C	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas en 2021.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND:	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	C	C	C	C	Comprend: Surveillance étroite des limites de capture de l'UE, allocation de quotas individuels et les données sont contre-vérifiées.	

	18/01 (7) (-2022)								
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	C	C	C	C	Rapports reçus : Soumission pour l'UE ESP le 19.12.2022, Soumission pour l'UE FRA le 15.12.2022, Soumission pour l'UE ITA : Aucune information reçue sur l'association du navire de ravitaillement à leur 1 senneur (comme ce fut le cas pour 2022).	
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)- (2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	C	C	C	C	N/A	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	N/C	Flottille de senneurs : Année de référence 2014: 91 405 t. Limite de capture de l'année de référence révisée en raison d'excédents de captures en 2017-2019. Limite de capture de 2021: 73 945 t. Capture de 2021: 75 208 t. 1,7% de plus que la limite de capture de 2021.	Une procédure interne a été engagée pour rembourser l'excédent de captures de YFT de la période 2017 - 2019 qui devait être déduit en 2021. La déduction complète n'a pas encore été réalisée en raison de retards dans la procédure juridique interne. Depuis le dépassement de captures de 2017, l'UE n'a jamais enfreint sa limite de base du plan de rétablissement et a réduit ses captures, de fait remboursant déjà une grande partie des captures excessives de 2017. L'UE remboursera la totalité de l'excédent de captures due, y compris les pénalités potentielles consécutives à l'excédent de captures.
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	

	IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (- 2022)								
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 03.03.2023 (e-MARIS). Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR06 & IOTC-2022-SC25-NR06. Référence juridique : Règlement 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23/11/2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), article 51, paragraphe 5 : les États membres soumettent à la Commission 75 jours avant la réunion annuelle des informations de la CTOI pour l'année civile précédente, contenant les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises améliorer leur collecte de données pour les captures directes et accidentelles. La Commission compile les informations dans un rapport de mise en œuvre de l'Union et l'envoi au Secrétariat de la CTOI.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun rapport reçu des navires battant leur pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2011. Référence juridique: Article 5 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2011. Référence juridique: Article 5 (3) du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de	



								contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2013. Référence juridique: Article 20 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2013. Référence juridique: Article 19 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2020, Référence juridique: Article 18 (1), du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			L	C	Reçu le 24.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11 & les points 1) actions & mesures, 2) actions punitives & 3) sanctions.	

### 3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	Reçu 14.02.2023. A 115 navires sur le Registre des navires autorisés et 65 navires actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	PC	C	C	Dernière mise à jour en 2022 30 Decembre. 16 EU-FRA, 53 EU-ESP (52 FV and 1 Carrier), 19 EU-PRT, 1 EU-ITA, 1 EU-NLD, 3 EU-LTU.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	PC	C	C	Dernière mise à jour en 2022 30 Decembre.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	C	C	C	Reçu le 15.03.2023 a délivré 10 licences en 2022.	
3.9			15/2/2023	C	C	C	C		

	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	Depuis 01/07/2006					Reçu le 14.02.2023. Aucune licences refusée aux navires étrangers en 2022.
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	C	C	C	C	Reçu 14.02.2023. Accord CPC-CPC: SYC/UE Mayotte. Référence juridique: Article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, "ACCORD entre l'Union européenne et la République des Seychelles relatif à l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte , sous la juridiction de l'Union européenne".
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	C	C	C	C	Reçu 11.02.2015, Mis à jour 14.02.2023 pour les détails de l'autorité compétente, cachet officiel de l'autorité compétente, modèle de la licence de pêche de l'État côtier, Termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier.
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	P/C	C	Reçu 14.02.2023 navires pêchant le YFT: UE ITA 1 FRA 132 ESP 25; & Reçu 28.02.2023 navires pêchant le YFT UEPRT 2.

## 4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	SSN adopté depuis 2001. Couverture 100 %, 67 navires (actifs), en 2022. Référence juridique: RÈGLEMENT (CE) N° 1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle destiné à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche - Article 9 Système de surveillance des navires, alinea 2 & 6.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	PC	C	L	C	Recu 13.07.2022 EU FRA ESP; 25.07.2022 EU PRT 29.07.2022 EU ITA. EU ITA: <i>Avait 1 navires actifs en 2021, a déclaré 1 navire équipé de VMS en 2021.</i> EU FRA: <i>Avait 32 navires actifs en 2021, a déclaré 36 navires équipés de VMS en 2021.</i> EU ESP: <i>Avait 29 navires actifs en 2021, a déclaré 44 navires équipés de VMS en 2021.</i> EU PRT : <i>Avait 2 navires actifs en 2021, a déclaré 20 navires équipés de VMS en 2021.</i>	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en oeuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté et couverture 100%.	

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

### Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 21.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 21.06.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	PC	PC	L	P/C	Reçu 27.07.2022 ; Données non soumises aux normes de la CTOI pour une flottille de l'UE.	Nous travaillons avec la CTOI afin de corriger potentiellement les divergences.
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	■	■	L	N/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Les données des flottilles qui ont déclaré des rejets (UE-ESP, UE-FRA) étaient contradictoires avec les données soumises dans les formulaires RC et DR ; Données non soumises pour les flottilles UE-ITA et UE-PRT.	En ce qui concerne les divergences relatives à l'UE-FRA, après vérification, il semble que toutes les données soient déclarées. L'erreur pourrait provenir d'un problème d'extraction des données. Nous effectuerons un suivi auprès du Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne cette question et d'autres divergences afin d'améliorer la cohérence des données. Les données des observateurs n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à

									bord lors de la crise de COVID pour l'UE-PRT. Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021. Un appel à données a été lancé pour les données manquantes d'un navire d'une flottille (UE-ITA).
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	PC	PC	P/C	N/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non fournies ou non soumises aux normes de la CTOI.	Nous travaillons avec la CTOI afin de récupérer les données manquantes et corriger les divergences.

## Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	NC	C	P/C	Reçu 21.06.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Les données d'effort de LLCO dans l'UE-MYT n'ont pas entièrement été stockées et mises à disposition à la date limite de l'appel à données. L'UE prévoit de soumettre un jeu de données complet.
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	PC	L	P/C	Reçu 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles/espèces (pêcheries de senneurs UE-ESP).	Un appel à données a été lancé afin de récupérer les données manquantes.
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	C	L	P/C	Reçu 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles/espèces (UE-ESP et UE-PRT).	Les données des observateurs n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour l'UE-PRT. Un appel à données a été lancé pour le reste des données manquantes.

## Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	PC	C	P/C	Reçu 21.06.2022 ; Données non soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées.	Les autorités nationales locales de l'UE-FRA travaillent à l'amélioration des échantillons des marées sur le terrain.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées.	L'UE travaille avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier les données manquantes et lancera un appel à données si les données peuvent être récupérées.
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises aux normes de la CTOI. Moins de 1 poisson par tonne pour la plupart des espèces déclarées ; données de SF non soumises par UE-PRT.	Les données des observateurs n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour l'UE-PRT.

## Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	L	C	P/C	C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	L	C	P/C	C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	L	C	P/C	C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
				C	PC				

5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois			P/C	P/C	Reçu avec un retard cumulé de 53 jours sur les mois de janv-oct. 2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI ; 43 cas de dépassement de la limite quotidienne de 300 bouées pour UE-FRA.	<p>Les 43 cas de dépassement de la limite quotidienne de 300 bouées étaient liés à deux difficultés techniques dues aux serveurs Marine Instruments et Satlink en avril et octobre 2022.</p> <p>Afin de s'assurer que ces difficultés techniques n'entraîneraient pas un dépassement de la limite quotidienne des bouées, deux mesures de suivi ont été prises par l'État du pavillon :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) En complément du seuil de sécurité de 280 bouées déjà mis en place, l'activation des bouées dépassant le seuil de 280 sera étroitement suivie.</li> <li>2) Les formulaires 3-BU seront préparés et analysés plus tôt que le délai de 30-90 jours.</li> </ol>
------	-----------------------------	----------------------	-------------------------	--	--	-----	-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	L'échantillonnage des pêcheries artisanales côtières (UE-MYT) rencontre des difficultés, notamment pour l'identification des espèces de requins. Les autorités nationales locales évaluent des améliorations potentielles afin de respecter cette exigence.
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Un appel à données a été lancé pour les données manquantes d'un navire d'une flottille (UE-ITA).
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Un appel à données a été lancé pour les données manquantes d'un navire d'une flottille (UE-ITA).
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2003. Référence juridique: Article 3 du Règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 concernant l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, modifié ultérieurement par le règlement (UE) n° 605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013.	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Mis en oeuvre depuis 2011 par Article 24 du Règlement du Conseil (EU) No 57/2011 et interdit par l'Article 17 du Règlement (EU) 2022/2343	

6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques ( <i>Carcharhinus longimanus</i> )	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Mis en oeuvre depuis 2011 par Article 24 du Règlement du Conseil (EU) No 57/2011 et interdit par l'Article 16 du Règlement (EU) 2022/2343	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Mis en oeuvre depuis 2020 par Règlement du Conseil (EU) No 2020/123 et interdit par l'Article 18(2) du Règlement (EU) 2022/2343	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (- 2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Référence juridique : Article 18 (3), du Règlement (UE) 2022/2343. Il n'y a aucune référence aux procédures de manipulation précises (comprenant certaines interdictions) qui doivent être mises en oeuvre et suivies, détaillées dans l'Annexe 1 de la résolution 19/03 de la CTOI.	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 07.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétée pour toutes les sections applicables.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Les données des observateurs (échantillonnages/rejets) n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour les flottilles pour lesquelles les données sont manquantes (UE-MYT et UE-PRT). Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021. Nous travaillerons avec le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les divergences des flottilles de PS. Après vérification, tous ces spécimens figurent en fait sur les formulaires 1DI. Les données du NR

									concordent avec le ST09. L'erreur pourrait provenir d'une extraction des données incorrecte de la part de la CTOI.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploi coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2012. Référence juridique: Article 21 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2012. Référence juridique: Article 21 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Les données des observateurs (échantillonnages/rejets) n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour les flottilles pour lesquelles les données sont manquantes (UE-MYT et UE-PRT). Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2012. Référence juridique: Article 22 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des	

								mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles et certaines divergences constatées entre les données statistiques exigibles et le NR soumis par EU-FRA.	Les données des observateurs (échantillonnages/rejets) n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour les flottilles pour lesquelles les données sont manquantes (UE-MYT et UE-PRT). Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021. Nous travaillerons avec le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les divergences du segment de l'UE-FRA de la flottille de PS. Après vérification, tous ces spécimens figurent en fait sur les formulaires 1DI. Les données du NR concordent avec le ST09. L'erreur pourrait provenir d'une extraction des données incorrecte de la part de la CTOI.
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	L	C	C	C	A des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI. Aucun encerclement signalé. Obligation mise en œuvre par la législation nationale. Référence juridique : Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	L	PC	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles et certaines divergences constatées entre les	Les données des observateurs

								données statistiques exigibles et le NR soumis par EU-FRA.	(échantillonnages/rejets) n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour les flottilles pour lesquelles les données sont manquantes (UE-MYT et UE-PRT). Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021. Nous travaillerons avec le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne les divergences des flottilles de PS. Après vérification, tous ces spécimens figurent en fait sur les formulaires 1DI. Les données du NR concordent avec le ST09. L'erreur pourrait provenir d'une extraction des données incorrecte de la part de la CTOI.
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	L	C	C	C	Rapport nul reçu le 09.03.23 - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	L	C	L	C	Information reçue 21.11.2022 (e-MARIS). Actions sont : Livre de pêche a bord et observateurs embarqués.	
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	L	C	L	C	Rapport reçu le 21.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord (ERS) & Observateur à bord des navires de pêche. IOTC-2022-SC25-NR06: 6.6. Mesures prises au niveau national pour surveiller les captures de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indopacifique: En ce qui concerne l'identification des espèces, les observateurs à bord et les capitaines sont distribués avec les cartes d'identification des poissons porte-épées de la CTOI, ainsi que d'autres matériels tels que ceux préparés par l'institut national. En ce qui concerne l'enregistrement des données, toutes les captures de toutes les espèces, y compris les mar-	

								lins, sont enregistrées et déclarées dans les journaux de bord électroniques. Les poissons porte-épées n'ont pas de réglementation spéciale concernant la déclaration de ses captures et les captures de cette espèce doivent être déclarées par ERS comme pour le reste des espèces. En outre, toutes les captures, y compris les espèces conservées, les rejets vivants et morts, sont enregistrées dans le programme d'observation et dûment déclarées sous forme électronique au secrétariat de la CTOI dans les délais fixés. Cela inclut toutes les espèces de poissons porte-épées lorsque celles-ci sont capturées. Des essais de développement d'indice d'abondance à partir de captures par unité d'effort sont en cours.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Source E-MARIS : Interdit depuis 2018. Référence juridique: Article 6 du règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) du Conseil n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblés (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Reçu 10.02.2023. Interdit par législation nationale. Référence juridique: article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Reçu 11.02.2023. Interdit depuis 2010, par législation nationale. Référence juridique: article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE et article 4 du Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022	████████	████████	P/C	P/C	Reçu 21.06.2022 et 27.07.2022 ; Données non soumises pour toutes les strates des flottilles.	Les données des observateurs

			Depuis 29/10/2019 (Tous engines)						(échantillonnages/rejets) n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la crise de COVID pour les flottilles pour lesquelles les données sont manquantes (UE-MYT et UE-PRT). Les données de l'UE-PRT sont également déclarées par le biais du carnet de pêche. Il n'y avait aucune donnée à déclarer pour l'année 2021.
--	--	--	----------------------------------------	--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R: Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	



## 8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	L	N/A	<i>Ne participe pas au ROP de la CTOI.</i>	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	C	PC	C	P/C	Reçu 09.03.2023. Uniquement pour EU-ESP, EU-FRA et EU-ITA. Aucune information fournie pour EU-PRT. e-PSM montre des entrées au port de 2 navires portugais avec l'objectif de TRX.	On pense que les deux « transbordements » mentionnés sont des débarquements incorrectement déclarés par l'autorité du port du pays dans lequel les opérations se sont déroulées. Dans notre registre, ces opérations sont notées en tant que débarquement. Nous clarifions cette question avec le Secrétariat de la CTOI. L'UE soumettra de nouveaux éléments pour étayer cette question avant le Comité d'Application.
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	L	C	Dernière mise à jour 30.12.2022. Toutes les informations obligatoires fournies	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	<i>Ne participe pas au ROP de la CTOI.</i>	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	L	N/A	<i>Ne participe pas au ROP de la CTOI.</i>	

## 9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

## 10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	C	C	C	C	Rapport reçu le 31.03.2022 et mise à jour 16.12.2022. Importations direct et réexportations (890T) de CPV, ECU, EU-FRA, EU-ESP, KEN, MUS, SYC, TZA.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	C	C	C	C	Rapport reçu le 31.03.2022. Importations direct et réexportations (1,038T) de CPV, ECU, KEN, MDG, MUS, MYS, SYC, LKA.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	L	C	L	P/C	Informations fournies dans e-MARIS. Rapport obligatoire non soumis.	Il n'a pas été possible de procéder à l'examen des données d'exportation dans les délais prescrits cette année car le rapport sur les données d'importation n'a pas été diffusé suffisamment à l'avance. La date limite pour l'examen des données d'exportation était fixée au 9 mars 2023, mais le rapport sur les données d'importation a été fourni le 23 février, soit 10 jours ouvrables seulement avant la date limite. À titre comparatif, en 2022, la date limite pour l'examen des données d'exportation était fixée au 17 mars 2022 et le rapport sur les données d'importation a été fourni le 16 février, soit 20 jours ouvrables avant la date limite. En outre, la CPC exportatrice ne sait pas forcément vers où sont exportés les poissons car la « section importation » est rempli par l'importateur. Le niveau d'agrégation du rapport sur les données

									d'importation rend difficile de contre-vérifier par rapport aux certificats d'exportation. Il serait plus simple et plus rapide que la CPC exportatrice reçoive les données d'importation ventilées, de sorte que chaque importation puisse être contre-vérifiée par rapport aux certificats d'exportation individuels, en tant que de besoin. Compte tenu de tout ce qui précède, de la complexité de la tâche et du délai imparti particulièrement court cette année, l'UE continue d'analyser les données d'importation et soumettra le rapport dès qu'il sera disponible.
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour 13.10.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.	

# 11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. A déclaré: <u>Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2021.</u> <u>Données e-PSM</u> : 28 escales à des fins de débarquement (Navire réfrigéré pavillon MDG - non inscrit au RNA/RCV). Escales effectuées par un navire transportant du poisson déjà débarqué (Res 16/11 para 3.1.b).	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu le 03.02.2023 : A déclaré aucun changement du port désigné fourni le 14.01.2011 & 29.07.2011 (Port de Pointe des Galets (REPDG)). Autorité compétente: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS A Etel); Demande préalable d'entrée au port: 72H.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu le 03.02.2023 : A déclaré aucun changement du port désigné fourni le 14.01.2011 & 29.07.2011 (Port de Pointe des Galets (REPDG)). Autorité compétente: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS A Etel); Demande préalable d'entrée au port: 72H.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu le 03.02.2023 : A déclaré aucun changement du port désigné fourni le 14.01.2011 & 29.07.2011 (Port de Pointe des Galets (REPDG)). Autorité compétente: Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS A Etel); Demande préalable d'entrée au port: 72H.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/A	N/A	Escales effectuées par un cargo transportant du poisson déjà débarqué. Contradiction CQ/e-PSM. <u>Reçu 13.02.2023.</u> A déclaré pour 2022 : 32(CV) 1(SP) escales (32 pour LAN), pas de refus d'entrée au port & d'utilisation du port, 1	

								navire étranger inspecté, rapport d'inspection : aucun soumis par e-PSM/e-mail. LAN/TRX surveillés 32. Données e-PSM : 25(CV) escales (MDG) (23 pour LAN, 8 pour TRX), aucun rapport d'inspection soumis par e-PSM/e-mail, 0% surveillé/inspecté, aucun formulaire de surveillance fourni. Utilisation partielle d'e-PSM.
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Escales effectuées par un cargo transportant du poisson déjà débarqué. Contradiction CQ/e-PSM. Reçu 07.02.2023. A déclaré pour 2022 : 32(CV) 1(SP) escales (32 pour LAN), pas de refus d'entrée au port & d'utilisation du port, 1 navire étranger inspecté, rapport d'inspection : aucun soumis par e-PSM/e-mail. LAN/TRX surveillés 32. Données e-PSM : 25(CV) escales (MDG) (23 pour LAN, 8 pour TRX), aucun rapport d'inspection soumis par e-PSM/e-mail, 0% surveillé/inspecté, aucun formulaire de surveillance fourni. Utilisation partielle d'e-PSM.
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	C	C	C	C	Reçu 07.02.2023: A déclaré : aucun refus d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 25 escales. Référence juridique : Règlement (UE) 2022/2343 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 10.02.2023: A déclaré : aucun refus d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 25 escales.
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 07.02.2023: A déclaré : aucun refus d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 25 escales.
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu le 03.02.2023 : Rapport Nul - Avait des escales, a inspecté des navires, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.

---

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

# Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Union européenne** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de l'Union Européenne, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

## Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Marit (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
5.5	N'a pas déclaré la matrice de captures nulles aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 18/07.	N/C	P/C
5.6	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02	P/C	N/C
	<i>l'Union Européenne a plus que 10 questions d'application répétées, partiellement conforme, pour l'évaluation actuelle.</i>	-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-



		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

## Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
1.1	A soumis le rapport obligatoire rapport de mise en œuvre, des sections non complètes, comme requis par la Commission.	P/C	C
2.19	<i>N'a pas mis en œuvre la limite de captures, capture nominale de YFT, tel que requis par la Résolution 21/01.</i>	N/C	C
5.4	<i>N'a pas déclaré les Rejets, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	N/C	-
5.8	<i>N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	P/C	C
6.24	<i>N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 19/03.</i>	P/C	-
10.3	Informations fournies dans e-MARIS. Rapport obligatoire non soumis.	P/C	C
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

<b>Questions d'application répétées:</b>	16
<b>Questions d'application non répétées:</b>	6